



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections, des Réglementations, des Associations
et des Missions de Proximité Titres

Grenoble, le 21 juin 2024

**Arrêté n° 38-2024-06-21-00005
fixant les horaires dérogatoires de bureaux de vote
pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale
des 30 juin et 7 juillet 2024**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment l'article R. 41 ;

VU le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU les demandes de dérogation présentées par les maires ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les horaires des scrutins sont fixés de **8 heures à 19 heures** dans l'ensemble des bureaux de vote des communes suivantes :

x BOURGOIN-JALLIEU ;	x LE PONT-DE-CLAIX ;
x CLAIX ;	x SAINT-EGREVE ;
x CROLLES ;	x SAINT-MARTIN-LE-VINOUX ;
x ECHIROLLES ;	x SASSENAGE ;
x EYBENS ;	x SEYSSINET-PARISSET ;
x FONTAINE ;	x SEYSSINS ;
x GIERES ;	x VIENNE ;
x LE FONTANIL-CORNILLON ;	x VOREPPE.

Article 2 : Les horaires des scrutins sont fixés de **8 heures à 20 heures** dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de GRENOBLE.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et affiché au plus tard le mardi 25 juin 2024 dans chaque commune ainsi que dans les bureaux de vote les jours de scrutin.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN